

MOTION

Auteur Sandro Fux (suppl.), SVPO et Patrick Sciamanna (suppl.), SVPO
Objet Critère de notes clair pour le passage au cycle d'orientation
Date 11.09.2014
Numéro 3.0151

En Valais, les élèves de première année du cycle d'orientation sont tous intégrés dans des classes hétérogènes. Ils sont cependant scindés en deux niveaux de prestation pour la langue d'enseignement (L1) et les mathématiques. Les critères de répartition pour les différents niveaux de la 1CO sont définis dans la loi sur le cycle d'orientation. L'élève qui, à la fin de la scolarité primaire, affiche une moyenne annuelle d'au moins 5.0 dans les branches concernées peut suivre le cours en niveau I au cycle d'orientation. Une moyenne annuelle de 4.7 ou moins implique que l'élève rejoindra le niveau II. Les élèves dont la note moyenne est de 4.8 ou 4.9 se retrouvent ainsi dans une zone grise. Leur répartition dans les différents niveaux s'effectue au terme d'une évaluation complexe. L'intégration dans le niveau I est décidée en fonction de 3 critères, dont 2 doivent être remplis:

- La note obtenue à l'examen cantonal se monte au minimum à 5.0 pour la branche concernée.
- Les parents se prononcent en faveur de l'intégration de leur enfant en niveau I.
- L'enseignant procède à une évaluation globale qui détermine dans quelle mesure la participation au cours en niveau I se justifie.

Les centres scolaires et titulaires de classes font remarquer que la procédure de répartition des élèves qui se trouvent dans cette zone grise donne souvent lieu à des discussions laborieuses entre les parties concernées. A cela s'ajoutent les coûts au plan administratif, lesquels ne peuvent être évités qu'avec un critère de notes unique et donc clair en ce qui concerne le passage au cycle d'orientation.

Nous proposons donc que la note de 5.0 constitue le seul critère déterminant la répartition des élèves dans les branches susmentionnées lors du passage au cycle d'orientation. L'élève qui obtient une note moyenne inférieure à 5.0 va directement en niveau II. La possibilité de changer de niveau ultérieurement doit cependant demeurer, pour autant que l'élève se montre performant.

Actuellement, l'organisation scolaire au niveau du cycle d'orientation se complexifie notamment en raison du fait que le nombre d'élèves en niveau I est excessivement élevé. L'introduction d'un système de notes plus clair permettrait de corriger ce déséquilibre et de réduire les frais administratifs supportés par les centres scolaires.

Conclusion

Nous prions donc le Conseil d'Etat d'adapter l'article 24, alinéa 3 de la loi sur le cycle d'orientation afin que seule la note de 5.0 soit considérée comme valeur limite déterminante pour la répartition en niveau au 1CO.